

TABLEAU DE PRISE EN COMPTE DES AVIS

Thématique	Organisme	Date de Saisine	Date d'avis	Idées Forces
Consommation d'espace	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	27/11/23	01/02/24	Absence d'enjeu agricole – Consommation d'espace nécessaire au projet
Environnement	DREAL – MRAE	27/11/23	27/01/24	Absence d'avis
Sécurité aérienne	ARMEE DE L'AIR	27/11/23	27/11/24	Aucune gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique
Aviation	AVIATION CIVILE	27/11/23	-	Pas de retour
Armée	ETAT MAJOR METZ	27/11/23	05/12/23	Sans objection
Gestionnaire de réseaux	ENEDIS	27/11/23	14/12/23	Avis simple – Une éventuelle contribution pourra être à la charge du demandeur
Gestionnaire de réseaux	SYDED	04/01/24	-	Pas de retour
Sécurité incendie	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	27/11/23	05/01/24	Avis technique assorti de préconisations (dispositifs de protection / photovoltaïque, matériel de lutte contre l'incendie...)
Gestionnaire de voirie	Service Territorial d'Aménagement	27/11/23	6/12/23	Avis favorable assorti de réserves
Environnement	DDT - ERNF (consultation service interne)	27/11/23	28/11/23	Avis assorti de remarques notamment projet soumis à autorisation de défrichement
Environnement	Agence Régionale de Santé (ARS)	27/11/23	13/12/23	Avis favorable assorti de remarques : projet hors espace de protection de captage en eau potable, recherche de la présence d'ambroisie et assurer sa destruction
Environnement	Office national des Forêts		23/11/23	Avis favorable assorti de réserves : définir des mesures compensatoires forestières
Aménagement planification	DDT/Planification (consultation service interne)	27/11/23	27/11/23	Carte communale en révision. Terrain non rendu constructible par la révision
SCOT DOUBS CENTRAL	PETR Doubs Central	27/11/23	08/01/24	Avis réservé : incertitude concernant la prise en compte des PV dans le calcul de la consommation d'espaces, dans la définition à venir de l'agrivoltaïsme
EPCI	ComCom des 2 vallées Vertes	27/11/23	-	Pas de retour
EPCI	ComCom du Doubs Baumoises	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Autechaux	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Battenans-les-Mines	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Baume-les-Dames	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Fontenotte	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Gouhelans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Huanne-Montmartin	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	La Bretenière	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Luxiol	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Mesandans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Mondon	27/11/23	-	Pas de retour

Commune < 5 km	Montussaint	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Puessans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Rillans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Rognon	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Rougemontot	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Tallans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Tournans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Trouvans	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Vergranne	27/11/23	-	Pas de retour
Commune < 5 km	Verne	-	2/11/23	Avis favorable

Sujet : PC 025 604 23 D0003 - la solaire du bois de verdot - VERNE

De : dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 27/11/2023 à 16:20

Pour : "VUILLE Isabelle (Instructrice ADS) - DDT 25/CATU/UADS/PIADS"

<isabelle.vuille@doubs.gouv.fr>, "emzd-metz-bis-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr" <emzd-metz-bis-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

Madame,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Verne (25) transmis par courriel en date de ce jour, ne présente pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, le projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, il devra également recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Metz, en copie de ce courriel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



**Sous-Direction Régionale de la Circulation
Aérienne Militaire Nord**
Division Environnement Aéronautique
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
[dsae-dircam-sdrcom-nord-
envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr)



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
sécurité aéronautique
d'État

De : VUILLE Isabelle (Instructrice ADS) - DDT 25/CATU/UADS/PIADS <isabelle.vuille@doubs.gouv.fr>

Envoyé : lundi 27 novembre 2023 14:55

À : dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : pc02560423d0003 la solaire du bois de verdot

Bonjour

Je vous prie de trouver ci-joint pour avis le PC02560423D0003 de la Solaire du Bois de Verdot sur la commune de VERNE.

Cordialement

--

--

Isabelle VUILLE

Chargée de support ADS et de Fiscalité

Direction départementale des territoires

5 voie Gisèle HALIMI

BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX

Tél : 03 39 59 55 89

www.doubs.gouv.fr |

**Direction départementale des
territoires**

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Etude d'impact - Verne (25).pdf (45 Mo)
- 231122_V2_PERMIS_CONSTRUIRE_VERNE.pdf (25 Mo)
- bordereau ARMEE AIR.pdf (261 ko)
- cerfa_16017-02_VER.pdf (750 ko)

4 fichiers, taille totale: 72 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **mercredi 27 décembre 2023 à 14:55 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuiid=Mv1xuJegSk5hKGWj1t0s63iqeMyE5585UhevPXgLP4c>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

— Instructions de téléchargement (fr).html —

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Etude d'impact - Verne (25).pdf (45 Mo)
- 231122_V2_PERMIS_CONSTRUIRE_VERNE.pdf (25 Mo)

- bordereau ARMEE AIR.pdf (261 ko)
- cerfa_16017-02_VER.pdf (750 ko)

4 fichiers, taille totale: 72 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **mercredi 27 décembre 2023 à 14:55 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=MvlxuJegSk5hKGWj1t0s63iqeMyE5585UhevPXgLP4c>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Melanissimo v. 4.0.15

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition énergétique

— Pièces jointes : —

Instructions de téléchargement (fr).html

1,6 Ko

Besançon, le 13 décembre 2023

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-Environnement
Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par : Aline JOBARD
Courriel : aline.jobard@ars.sante.fr
Téléphone : 06 65 20 33 44
Réf. : 2023_24_AJ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du
Doubs
DDT de BESANCON ; A l'attention de Mme VUILLE
CATU / ADS – Application du Droit des Sols
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25003 BESANÇON CEDEX

Objet : Commune de VERNE- Avis sur PC 025 604 23 D0003

Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

Par courriel en date du 27 novembre 2023, vous avez sollicité la contribution de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, pour consultation, concernant le projet cité en objet.

Les remarques des services de l'ARS sont les suivantes :

- **Eau potable**

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

- **Ambroisie**

L'ambroisie présente un enjeu de santé publique certain : l'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction des plants d'ambroisie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux. Une recherche des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site devra être réalisée ainsi que leur destruction, le cas échéant. Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les terres et granulats importés ou exportés sont exempts de graines d'ambroisie. Il est tenu à une obligation de moyen pour la prévention de la dissémination et à une obligation de résultat si sa présence est avérée. Cela implique également de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambroisie, et de limiter ainsi les émissions de pollen.

En conclusion, au regard des éléments transmis et sous réserve de la prise en compte de ces remarques, l'ARS émet un **avis favorable** à la mise en œuvre de ce projet.

Pour le Directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
Santé Environnement du Doubs,


Didier ROLLET

Fiche de présentation des dossiers d'urbanisme
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Date de la commission : 01/02/2024

I - Demande

Nature : Certificat d'urbanisme (Cub) Commune : **VERNE**
Permis de construire (Pc) Centre instructeur : **DDT** :
Déclaration nréalable (Dn) **Com com** :
Permis d'aménager (Pa)

Dossier N°	Nature	Dépt	Code INSEE	Commune	Année	SI et N° ordre
	PC	025	604		23	D0003

Nom demandeur : SAS LA SOLAIRE AU BOIS DE VERDOT (OPALE)

Nom de l'exploitant agricole :

Si société, nom de la société:

Adresse du siège de l'exploitant :

Objet de la demande : CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR DES STRUCTURES FIXES D'UNE PUISSANCE DE 6,6 MWC POUR UNE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ENVIRON 8,3 GWH/AN, D'UN POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE ET DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATION

Adresse du terrain (lieu-dit) code postal : Bois de Verdote 25110 - VERNE

Réf. cadastrale du terrain Feuille et N°: **D-445**

État de l'instruction ADS :

Date de réception CDPENAF : **27/11/2023**

Date dépôt : **02/11/2023**

Avis du maire : **Favorable**

Description sommaire du projet :

Projet lié à une activité agricole (oui/non): **NON**

Surface de la parcelle cadastrale : **159 249 m²**

Bâtiment à déplacer : m²

Emprise au sol du projet: **29 000 m²** (structures photovoltaïques) + 1 poste de livraison de 24 m² + 2 postes transformateurs de 22,5 m² chacun

Dessertes par la voirie:

Présence d'un bâtiment à usage agricole sur la parcelle :

Demande d'urbanisme antérieur 1 -
2 -
3 -

Réglementation sur l'urbanisme:

RNU « classique » <input type="checkbox"/>	RNU « loi montagne » <input type="checkbox"/>	Carte communale <input checked="" type="checkbox"/>	PLU <input type="checkbox"/>	POS caduc <input type="checkbox"/>
--	---	---	------------------------------	------------------------------------

- Projet relevant d'une exception par nature en **RNU** (L.111-4, 1°, 2°, 2 bis et 3°):
- Projet relevant d'une délibération motivée en **RNU** (L.111-4, 4°):
- Dérogation au principe d'urbanisation limitées - commune **RNU hors SCOT** (L142-5)
- Changement de destination zone A **PLU** (L151-11)
- Constructions pour activité constituant le prolongement de l'acte de production en zone A de **PLU** (L151-11)
- Constructions nécessaires à l'activité agricole, pour activité constituant le prolongement de l'acte de production, pour CUMA hors périmètre constructible **carte communale** (L161-4)
- **Projet d'ouvrage de production d'électricité en ENAF** (article L111-31 du code de l'urbanisme)

Document d'urbanisme en cours d'élaboration: Carte communale PLU PLUi

Contrainte du terrain liée à des installations classées:

RSD (Règlement sanitaire départemental) < 25 m (cf. RSD)

ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) < 100 m (cf. ICPE)

II. Informations complémentaires sur la parcelle

Parcelles déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) d'un agriculteur :

Vocation agricole de la parcelle:

Type : - prairie permanente/temporaire... :

- grandes cultures..... :

- cultures spécialisées :

- Culture pérenne.:

- Jachère.:

Si usage inconnu préciser si possible dernier usage : et année

Existence de quota laitier: Aides de la PAC:- 1er pilier : - 2ème pilier :

III. Cas d'une demande concernant une exploitation agricole

Élevage :

Le bâtiment projeté est soumis à :

RSD (Règlement sanitaire départemental) < 25 m (cf. RSD) ou 100 m si sortie de village

ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) < 100 m (cf. ICPE)

Observations éventuelles

Projet d'extension ou de développement des bâtiments agricoles :

Distance de bâtiments agricoles :

Si nécessaire:

Statut MSA:

chef d'exploitation

Activité principale ou secondaire

ATS

ATP

IV. Proposition du rapporteur

Descriptif général :

A l'origine, le site d'implantation était une parcelle boisée recouverte par des épicéas. Sur la période 2019-2021, la commune de Verne a dû procéder à des coupes importantes sur plusieurs parcelles de sa forêt suite au dépérissement massif des résineux lié à la crise du scolyte. La parcelle d'implantation de la centrale photovoltaïque fait partie des parcelles déboisées dans ce cadre.

- puissance installée de 6,6 MWc
- production annuelle de 8,3 GWh/an
- 8,6 ha clôturés, 1280 ml de clôture
- surface projetée au sol des panneaux : 28 530 m²
- raccordement en antenne sur le réseau HTA situé à 650 m environ au Sud de la centrale
- durée de vie estimée : 30 à 40 ans

Du fait du défrichement, le projet n'est pas éligible à l'AO CRE sol. Il faudra donc contracter un contrat de vente de l'énergie en direct avec un gros consommateur (CPPA).

Enjeux agricoles :

- pas d'enjeu agricole

Enjeux environnementaux et/ou forestiers :

Des haies arborées bordent le futur site d'implantation de la centrale au Sud le long de la RD 113 et à l'Ouest en limite communale avec Tournans. Les expertises naturalistes ont mis en évidence des enjeux environnementaux pour ces haies arborées qui bordent la parcelle, celles-ci constituent des corridors écologiques et permettent de créer un masque visuel sur la centrale.

Le terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque étant une ancienne parcelle boisée, des précautions ont été prises dans l'implantation des tables photovoltaïques afin d'impacter au minimum le terrain et ainsi lui redonner sa fonction initiale à la fin de l'exploitation de la centrale.

L'ONF a émis un avis favorable au projet, ce dernier s'inscrivant dans la doctrine ONF/COFOR sur les projets photovoltaïques en forêt communale.

Caractéristiques d'implantation :

- 480 tables photovoltaïques orientées au sud pour 11400 modules photovoltaïques
- Hauteur des panneaux : 0,8 m jusqu'à 3,5 m
- Distance entre 2 tables : 6,1 m
- Type d'ancrage : pieux battus, 8 ancrages par table
- 2 transformateurs (7 m² sur dalle béton) et 1 poste de livraison électrique (24 m²)

Réversibilité :

Plus de 90 % des matériaux constituant les systèmes photovoltaïques peuvent être recyclés.

Les fournisseurs de panneaux photovoltaïques avec lesquels traite Opale sont systématiquement membres de l'éco-organisme SOREN. SOREN est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux

photovoltaïques en France. Aujourd'hui, le taux moyen de valorisation des panneaux solaires est de 94%. L'éco-taxe est payée au moment de l'achat des panneaux, c'est donc bien la société de projet qui paye sa contribution au futur recyclage des panneaux.

La promesse de bail déjà signée entre la commune et Opale prévoit que le preneur démantèle entièrement la centrale avant la fin du bail, à ses propres frais. Le terrain sera remis dans l'état défini lors de l'état des lieux contradictoire réalisé avant le démarrage des travaux. Opale s'engage à fournir une provision nécessaire à la remise en état du site.

Si au moment de l'état des lieux contradictoire un boisement relictuel est constaté sur la parcelle d'implantation de la centrale, une surface équivalente à ce boisement relictuel sera replantée par le preneur à l'issue de l'exploitation de la centrale.

Pour information, partage de la valeur :

Il s'agit d'une parcelle communale forestière. La commune est co-associée à Opale à hauteur de 20% dans la SAS La Solaire au Bois de Verdot. La commune touchera donc 20% des dividendes générés. Elle touchera donc un loyer en sa qualité de propriétaire, l'IFER en fiscalité ainsi que les dividendes. Les frais de garderies en faveur de l'ONF sont de 12% prélevés sur le loyer.

L'objectif est de mettre la centrale photovoltaïque au service de la forêt en affectant les revenus de la centrale au reboisement et à l'entretien de la forêt communale.

V. Avis final de la commission

Favorable

Défavorable

Votes :

Avis favorable	9
Avis défavorable	0
Abstention	6

Motivation de l'avis

Consommation d'espace nécessaire à ce projet

Signature du président de séance

Benoit FABBRI

Point d'insertion de la photographie aérienne des environs





Figure 18: Schéma de principe d'une installation photovoltaïque (source : guide de l'étude d'impact, DGEC, 2011)

Enedis Accueil Raccordement Electricité©

COMMUNAUTE COMMUNES DU DOUBS BAUMOIS
SERVICE URBANISME
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE URBANISME
25110 BAUME-LES-DAMES

Téléphone : 0970831970
Télécopie :

Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : FAIVRE-RAMPANT Thomas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 14/12/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC02560423D0003
Adresse : BOIS DE VERDOT
25110 VERNE
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 445
Nom du demandeur : LA SOLAIRE AU BOIS DE VERDOT

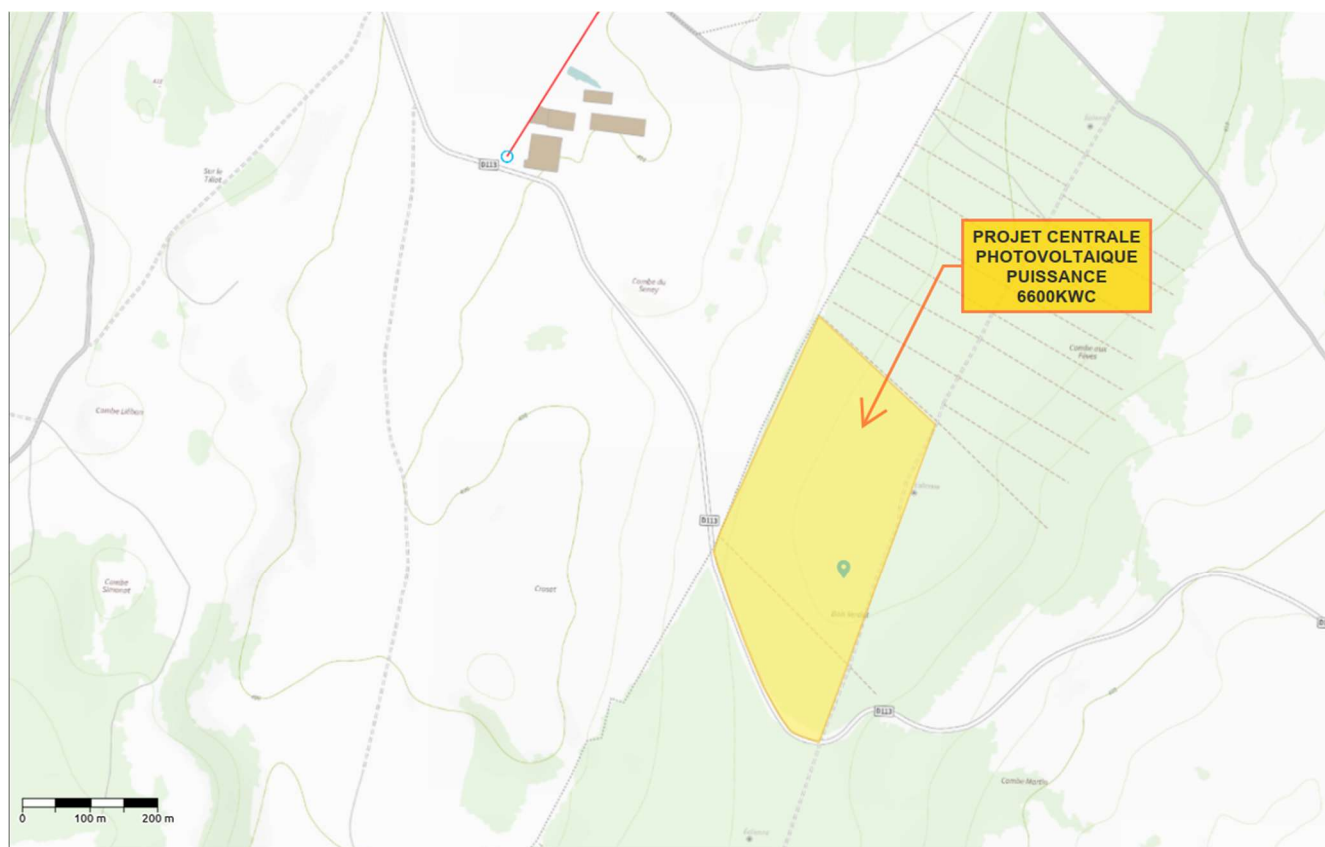
Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Thomas FAIVRE-RAMPANT

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité. 1/2



Avis du 15/11/2022

T3_1795

Référence de votre dossier : projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vernedéveloppé par la société Opale //Pré-cadrage - réunion du 17/11
Notre Référence : T3_1795

Vous avez saisi notre service sur le dossier cité en objet.

Voici les éléments que le service ERNF est en mesure de vous apporter :

Avis au titre de la Forêt

Une autorisation de défrichement sera nécessaire.

Si le défrichement se situe dans un bois soumis au régime forestier, **un avis de l'ONF est requis.**

Si la demande de défrichement s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, **les mesures de compensations envisagées devront être décrites** (paiement de la taxe ou travaux compensatoires).

Avis au titre de la Trame verte

La disparition de tout ou partie de ce boisement constitue une suppression d'habitats pour plusieurs oiseaux, dont le Roitelet huppé et l'Accenteur mouchet, tous deux en niveau NT (Espèce quasi menacées) sur la Franche-Comté.

On est aussi en droit de s'interroger sur la conséquence sur la circulation de la faune terrestre de la mise en place d'un périmètre grillagé.

Enfin, et plus largement, **il convient aussi de s'interroger sur le développement de ce genre de projet :**

- **sur sa prétendue réversibilité** : un bail de trente ans, et l'installation de réseau reliant le parc au réseau électrique général.
- **sur le "mitage" du paysage**, avec des parcs disséminés de manière plus ou moins anarchique selon l'opportunité.

Avis au titre des eaux pluviales

Il se pourrait que le projet comporte des zones imperméables qui produisent un rejet dans le milieu naturel (sol). **Le dossier serait alors donc soumis à la rubrique 2150** de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, LA DDT exigera donc la production d'un dossier au titre de cette rubrique.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau Risque Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Nicolas Bourgoin
Tél : 03 39 59 55 82/06 73 15 21 74
nicolas.bourgoin@doubs.gouv.fr

à

**DDT du Doubs
Service CSCT
UCT**

Besançon, le 3 janvier 2024

OBJET : Contribution Forêt

Avis pour l'autorité environnementale.
Projet de parc photovoltaïque au sol.
Commune de Verne.

La commune de Verne souhaite créer un parc photovoltaïque au sol situé dans sa forêt communale.

Au vu de sa puissance maximale (6,6 Mwc), le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique n°30). Par ailleurs, le projet est aussi concerné par la rubrique n°47 de ce même article (déboisement de 9,5 hectares) pour un examen cas par cas dont il est dispensé de procédure au titre du R122-2-III du même code. En conséquence, on retiendra comme rubrique principale, la rubrique n°30 qui requiert une évaluation environnementale systématique comportant une étude d'impact traitant de l'ensemble des incidences. L'évaluation environnementale requise par l'article R122-2 du code de l'environnement nécessite une enquête publique au titre de l'article L123-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, ce projet de parc photovoltaïque fait l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet ne fait pas l'objet d'une autorisation supplétive, l'autorisation au titre du code de l'urbanisme portera l'évaluation environnementale.

Au regard des dispositions du code forestier, ce projet de parc photovoltaïque fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement dont le dossier de demande doit comporter l'étude d'impact

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

fournie conformément à l'article R341-1 du code forestier. Au vu des dispositions du code de l'urbanisme et du code forestier, l'autorisation de défrichement devra être délivrée préalablement au permis de construire.

Défrichement :

Dans le cadre de son projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, la commune de Verne a déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement de 9,50 hectares sur sa parcelle cadastrale section D n°445. Ce dossier reçu à la date du 24 octobre 2023 a été déclaré complet. L'étude d'impact jointe à la demande comporte l'ensemble des éléments permettant d'apprécier si l'autorisation de défrichement peut ou non être refusée au titre des fonctions listées à l'article L341-5 du code forestier.

Le projet étant situé en forêt communale relevant du régime forestier, l'avis de l'Office national des forêts a été sollicité par la DDT du Doubs dans le cadre de cette demande d'autorisation de défrichement. L'Office national des forêts a émis un avis favorable en date du 22 novembre 2023 (cf avis joint).

Enfin, sans préjuger de la suite qui sera apportée au dossier, la demande d'autorisation de défrichement devra être assortie de mesures compensatoires conformément aux dispositions prévues à l'article L.341-6 du code forestier. Ces mesures compensatoires forestières doivent correspondre à :

- l'exécution, sur d'autres terrains, à des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Cette surface peut être assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (en fonction du rôle économique, écologique et social de la forêt concernée par le défrichement) qui sera déterminé lors de l'instruction de la demande.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.
- ou le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente dont le montant sera fixé dans la décision d'autorisation.

Risque incendie de forêt :

Malgré l'absence de plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) ainsi que de zone identifiée comme sensible aux incendies de forêt dans le département du Doubs à ce jour, il est nécessaire d'attirer l'attention sur l'annexe n°3 de la note technique référencée 2023-P064-SDCAP-PONSOH-HC en date du 01 juin 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui cite :

"Les panneaux photovoltaïques ne constituent pas en utilisation normale un risque de départ de feux de forêt ou de végétation. Cependant, un risque peut être induit notamment du fait d'une pose du système photovoltaïque non conforme (risque d'arcs électriques) ou de composants défectueux, ou lors de travaux d'installation ou d'entretien du parc photovoltaïque."

En conséquence, une vigilance particulière sur le risque incendie de forêt devra être mise en place lors des travaux de réalisation, de l'exploitation et de l'entretien du parc photovoltaïque, notamment par

l'application stricte de l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Clôture de l'emprise du projet :

L'étude d'impact précise que la commune de Verne dispose d'une carte communale au titre du code de l'urbanisme, et que l'emprise du projet doit faire l'objet de l'installation d'une clôture en matériaux résistant de 2 mètres de hauteur.

Au regard de l'article L.372-1 du code de l'environnement et de ses exemptions, et compte-tenu que l'emprise du projet se situe dans un espace naturel permettant en tout temps la libre circulation des animaux sauvages, la clôture devra être réalisée en conformité avec les caractéristiques techniques prévues par ce même article.

Le chef de l'unité nature forêt



Frédéric CHEVALLIER



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVE LE

11 DEC. 2023

DDT25/CATU/ADS

IV

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 05 DEC. 2023
N° 505830 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP
EP3909

Le général de corps d'armée Yann GRAVÊTHE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.

OBJET : Projet photovoltaïque – Verne (25).

RÉFÉRENCE : Courriel du 27 novembre 2023.

Par correspondance visée en référence, vous me consultez à propos du PC02560423D0003 en vue du projet photovoltaïque de la Solaire du Bois, sur la commune de Verne.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émetts aucune objection à cette demande.

En effet, aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation et ce dernier n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Fabrice FORQUIN,
commandant la division appui des formations

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME				
ASSUJETTISSEMENT DU PROJET AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES				
PARTICIPATIONS	FONDEMENT JURIDIQUE ET MODE DE CALCUL	MONTANT	OUI	NON
Participation pour voirie et réseaux divers	Art : L.332-11-1 + DCM d'institution du : du code de l'urb + DCM spécifique du : à € le m ² terrain			
Participation pour non réalisation de places de stationnement en cas d'Impossibilité technique	Art : L.332-1-1-2 b) du code de l'urbanisme DCM prise en application de cet article du :	MODE DE CALCUL		
		€ par place manquante Nombre de places manquantes: places		
Programme d'aménagement d'ensemble	Art : L.332-9 du code de l'urbanisme DCM du :	MODE DE CALCUL		
		€ par m ² de SP		
Participation pour équipement public exceptionnel	Art. L.332-8 du code de l'urbanisme			
Équipements propres (réseaux eaux et électricité)	Art.L332-15 3ème § (joindre l'accord du demandeur)			

3bis : AUTRE PARTICIPATION (hors urbanisme)

Participation pour assainissement collectif	Article L1331-7 du code de la santé publique	DCM du	MONTANT :
---	--	--------------	-----------------

4. FISCALITE DE L'URBANISME : Part communale de la Taxe d'aménagement

DCM du 15.03.2012 Taux communal : 3%


Cas d'exonération de TA par délibération communale :

Versement pour sous densité : OUI NON
si oui, valeur du seuil minimal de densité (SMD) :

5. AVIS SUR LE PROJET

ACCES	Les conditions de l'accès sont-elles satisfaisantes <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	type de voie desservant le projet: <input type="checkbox"/> communale <input type="checkbox"/> départementale <input type="checkbox"/> nationale
ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS	Observations :
	Observations du maire sur l'aspect extérieur du projet (toitures, façades, clôtures...) :
AIRES DE STATIONNEMENT	Son intégration dans l'environnement :
	Observations du maire :

6. AVIS DU MAIRE

<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :	Date : <u>02.11.23</u>
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS) :	Signature : 



ONF

Bourgogne
Franche-Comté

**Agence
de Besançon**

14, rue Plançon
CS 51851
25 010 Besançon Cedex
Tél : 03 81 65 78 80
Fax : 03 81 65 08 66
Courriel : ag.doubs@onf.fr

**Direction Départementale des
Territoires du Doubs**
Unité Nature et Forêts
Cité administrative VIOTTE
5, voie Gisèle Halimi
BP 91 169
25 003 BESANÇON CEDEX

Besançon, le 22 novembre 2023

V/Réf : Dossier déposé le 26 octobre 2023, demande de défrichement déposé par la société La Solaire au Bois de Verdort

N/Réf : ONF-SF-CCS/FL/2023001

Objet : Avis de l'ONF dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement dont les données de référence sont précisées ci-dessus.

Dossier suivi par François LUCAS (Courriel : francois.lucas@onf.fr)

Par message électronique en date du 26 octobre 2023, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur la demande de défrichement concernant le projet de parc photovoltaïque de Verne, dans le département du Doubs.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la société par actions simplifiée « La Solaire au Bois de Verdort », domiciliée 17 rue du stade à Fontain (25 660). La SAS La Solaire au Bois de Verdort est la structure créée pour développer, financer, construire et exploiter la centrale photovoltaïque de Verne. La centrale photovoltaïque de Verne présentera une puissance maximale de 6,60 MWc et une production annuelle d'environ 8,30 GWh.

Surface de la zone d'implantation potentielle	17,20 ha
Surface dans l'enceinte clôturée et linéaire de clôture	8,60 ha clôturés, 1 280 ml de clôture
Surface projetée au sol des panneaux	2,90 ha environ
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	Environ 480 tables d'environ 13,80 m x 4,50 m
Surface réelle des panneaux	3,10 ha environ
Type de structure	Profils acier ou aluminium montés sur poteaux ancrés au sol
Hauteur maximale des structures (m)	Jusqu'à 3,50 m
Garde au sol (m)	0,80 m minimum
Inter-rangée (m)	6,10 m environ
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table (taille des ancrages en m²)	Pieux battus ou vissés, 8 ancrages par table (64 à 79 cm ² par ancrage)
Nombre de locaux techniques et dimensions	2 transformateurs (3,50 m de long, 2 m de large, 3 m de haut) sur dalle béton de 22,50 m ² environ. 1 poste de livraison (3 m de haut, 8 m de long, 3 m de large)
Linéaire et superficie de piste (m²)	400 ml environ, 1 400 m ² environ
Puissance crête panneaux (MWc)	Environ 6,60 MWc
Production d'énergie électrique estimée par an (GWh/an)	Environ 8,30 GWh/an
Raccordement envisagé (lieu, linéaire)	Raccordement en antenne sur ligne HTA existante située à environ 650 m (47.394845, 6.335116). Poste source de Baume-les-Dames, (47.346313, 6.354672), à environ 10 km.
Durée de vie minimum estimée du parc	30 ans

Tableau 1 : Caractéristiques techniques de la centrale (Source : OPALE)



I. SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DES SURFACES RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Le projet de centrale photovoltaïque se situe intégralement dans la forêt communale de Verne. Cette forêt relève du régime forestier et est, à ce titre, gérée par l'Office National des Forêts – Agence de Besançon – Unité territoriale de Baume-les-Dames. Elle bénéficie d'un aménagement forestier couvrant la période 2015-2034.

L'implantation de cette centrale nécessite une autorisation de défrichement concernant la totalité de l'emprise au sol. La société La Solaire au Bois de Verdoy est mandatée par la commune de Verne, propriétaire concerné, pour déposer la demande d'autorisation de défrichement.

La surface nécessitant un défrichement représente 9,50 ha.

Territoire communal	Propriété communale	Référence cadastrale		Lieu-dit	Contenance totale			Surface à défricher selon la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire (ha)	Nature de l'infrastructure
		Section	Numéro		ha	a	ca		
VERNE	VERNE	D	445	BOIS DE VERDOT	15	92	49	9,50	Centrale photovoltaïque
TOTAL								9,50 ha	

Tableau 2 : Désignation cadastrale de la parcelle concernée par la centrale photovoltaïque

II. IMPACT DU DÉFRICHEMENT SUR LE CAPITAL DE PRODUCTION FORESTIÈRE

2.1 Impact surfacique

L'impact surfacique est estimé en comparant la surface à défricher par rapport à la surface totale de la forêt communale concernée.

La forêt communale de Verne s'étend sur 131,79 ha. La surface à défricher pour le projet représente 7,20 % de la surface du massif. L'impact surfacique d'un tel défrichement est considéré comme faible.

Centrale photovoltaïque : impact surfacique faible.

2.2 Impact sur la production forestière

La centrale photovoltaïque est prévue sur la parcelle forestière 1 de la forêt communale de Verne.

Les essences actuellement en place sont majoritairement le charme, le merisier et le frêne au stade recru ou taillis. Compte-tenu des essences en place, les peuplements ont peu de perspectives d'avenir.

Une analyse récente du sol a déterminé que l'emplacement prévu se trouve principalement sur des stations forestières 4 et 5 :

- La station 4 est la chênaie sessiliflore-(hêtraie)-charmaie xérophile sur sol très superficiel sur calcaire. Celle-ci se développe sur des sols très superficiels à forte charge en éléments grossiers, ou sur dalle très peu profonde, argilo limoneux, généralement décarbonatés. Le niveau trophique est calcicole. La contrainte à l'enracinement s'avère très forte. Le bilan hydrique est déficitaire. La fertilité est faible.
- La station 5 correspond à la hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie sur sol assez superficiel sur calcaire. Cette station s'étend sur des sols assez superficiels, à forte charge en éléments grossiers, argilo-limoneux, décarbonatés. Le niveau trophique est calcicole à neutrophile. La contrainte à l'enracinement est forte. Le bilan hydrique est déficitaire. La fertilité est moyenne.

L'impact du défrichement sur la production forestière est faible.

III. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS LORS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- La flore et les habitats naturels

Les différentes campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier 8 habitats naturels et semi-naturels dans l'aire d'étude. Une coupe forestière a eu lieu sur le site d'étude. Cette coupe a été prise en compte dans le diagnostic écologique.

Les campagnes de terrain ont permis d'inventorier 128 espèces végétales, dont 3 espèces déterminantes ZNIEFF (Scrofalaire des chiens *Scrophularia canina*, Orobe printanier *Lathyrus vernus*, Bois-joli *Daphne mezereum*) dans l'aire d'étude immédiate du projet.

2 espèces potentiellement envahissantes, la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ont été répertoriées sur l'aire d'étude immédiate.

Les enjeux floristiques sont faibles sur la zone d'étude.

- Les insectes

20 espèces et 4 genres ou groupes d'espèces ont été répertoriés.

Aucune des espèces inventoriées n'est protégée en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Une espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).

Les espèces sont toutes classées en « préoccupation mineure » (LC) ou « données insuffisantes » (DD) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale, ou elles ne figurent pas sur ces listes.

Aucune espèce n'est déterminante ZNIEFF en Franche-Comté.

En ce qui concerne les insectes, les enjeux de conservation ont été évalués comme « faibles » pour 4 espèces : l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*), la Bordure ensanglantée (*Diacrisia sannio*), la Doublure jaune (*Euclidia glyphica*) et l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*). Néanmoins, l'ensemble des espèces d'insectes inventoriées fait partie intégrante de la richesse des écosystèmes, en tant que pollinisateurs et ressource alimentaire pour d'autres taxons.

- L'avifaune

34 espèces d'oiseaux ont été recensés sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Parmi les espèces recensées, 28 espèces sont protégées en France au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ces espèces sont susceptibles de constituer une contrainte réglementaire pour le projet.

2 espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux : le Milan royal (*Milvus milvus*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*).

Toutes les espèces sont déterminantes ZNIEFF en Franche-Comté d'après la nouvelle liste (Buffat, 2021), à l'exception de l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) et du Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

C'est le cortège des milieux forestiers qui représente la plus forte richesse spécifique de l'aire d'étude (20 espèces, soit 57 % des espèces recensées). Ces milieux couvrent de petites surfaces sur l'aire d'étude immédiate ou sont situés en bordure de la zone d'implantation potentielle du projet.

Pour l'avifaune, 15 espèces présentent des enjeux de conservation faibles ou faibles à moyens. Les enjeux les plus forts concernent le Bruant jaune (enjeux « moyens ») et le Milan royal (enjeu « moyen à fort »). Les habitats auxquels ils sont rattachés (milieux ouverts à semi-ouverts, mais également boisements sur et en bordure de la zone d'implantation potentielle du projet) représentent également des enjeux. De plus, l'ensemble des terrains de l'aire d'étude sont utilisés comme zones de gagnage ou de repos par ces espèces et par d'autres espèces observées sur le site.

▪ Les chiroptères

A l'aide de points d'écoute, 3 espèces de chiroptères ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude et à proximité : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

L'ensemble des espèces de chiroptères est protégé en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ces espèces sont susceptibles de constituer une contrainte réglementaire pour le projet.

De plus, les trois espèces recensées sont inscrites à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore : elles sont donc considérées d'intérêt communautaire.

Les trois espèces sont classées en préoccupation mineure (LC) sur les listes rouges européennes.

La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius sont classées quasiment menacées (NT) sur la liste rouge nationale. La Pipistrelle de Nathusius est également classée quasiment menacée (NT) en Franche-Comté. La Pipistrelle commune est déterminante ZNIEFF en Franche-Comté.

A noter que les chiroptères font également l'objet d'un Plan National d'Actions (2016 – 2025).

Les enjeux de conservation pour les espèces inventoriées ont été évalués de « faibles » à « faibles à moyens ».

L'activité globale du site, tout comme sa diversité chiroptérologique, est globalement faible, pour chacune des saisons d'inventaire. L'espèce la plus présente sur la zone est la Pipistrelle commune, qui dispose d'une bonne adaptabilité pour ses milieux de chasse et de transit.

Aucun arbre ou bâtiment favorable à l'hibernation ou la mise bas des différentes espèces n'a été recensé au niveau de l'aire d'étude.

Les trois espèces de pipistrelles recensées lors des inventaires ont des enjeux de conservation allant de « faibles » à « faibles à moyens ».

▪ Les autres mammifères

3 espèces de mammifères ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude : le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*).

Aucune n'est protégée en France ou inscrite à la Directive Habitats-Faune-Flore.

Etant donné qu'il n'existe pas de liste rouge des mammifères pour la Franche-Comté, c'est celle de Bourgogne qui a été utilisée. Les 3 espèces sont classées en « préoccupation mineure » (LC) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale.

Aucune de ces espèces n'est déterminante ZNIEFF en Franche-Comté.

Les enjeux de conservation ont été évalués comme « négligeables » pour toutes les espèces. Aucune des espèces recensées sur l'aire d'étude ne fait l'objet d'un enjeu de conservation écologique préoccupant.

En ce qui concerne les mammifères (hors chiroptères), il n'y a pas d'enjeu de conservation particulier. Toutefois, ce sont des espèces qui font partie intégrante de la richesse des écosystèmes.

- Les amphibiens et les reptiles

1 espèce de reptile a été recensée sur l'aire d'étude : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Le Lézard des murailles est protégé au niveau national au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Il figure à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Il n'est pas déterminant ZNIEFF en Franche-Comté.

Il est classé en « préoccupation mineure » (LC) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale des reptiles.

Aucune espèce d'amphibien n'a été inventoriée sur l'aire d'étude. Ce constat n'est pas surprenant étant donné qu'aucun milieu humide ou aquatique favorable à la reproduction n'est présent sur le site. Des surfaces boisées existent, mais il s'agit d'anciennes monocultures de conifères récemment coupées qui paraissent peu propices à l'hibernation.

Le Lézard des murailles présente des enjeux de conservation « faibles ». Il appartient au cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. De plus, les tas de branches présents sur la majorité de la zone d'études constituent de bons refuges et des placettes d'insolation pour les reptiles.

Concernant les amphibiens, il n'y a pas d'enjeux de conservation particulier, puisqu'aucune espèce n'a été inventoriée et que la zone d'étude n'est pas propice à la présence des espèces citées dans la bibliographie locale.

IV. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'étude d'impact sont les suivantes :

1. Mesures d'évitement

- Évitement amont : ME.2 : Evitement de la partie Est de la zone :

Afin de préserver une zone propice au reboisement sur la zone d'étude, la centrale solaire ne s'implantera que sur la partie située à l'ouest de la route d'accès à l'éolienne présente sur le site. Ainsi, environ 6 hectares de surface naturelle seront préservés, sur le secteur Est de la parcelle.

- Évitement amont : ME.3 : Eviter les boisements périphériques :

Pour les espèces qui nichent au sein des boisements, la mesure d'évitement concernant les boisements en périphérie du site d'étude, à l'ouest et au sud, a été prise en compte (conservation de ces boisements). Cette mesure permet également de préserver la dynamique écologique actuelle en sauvegardant une partie des arbres présents qui sont bénéfiques pour les oiseaux, pour les chiroptères arboricoles, et pour toute autre espèce forestière.

- Évitement amont : ME.4 : Sauvegarder une partie de la dynamique écologique actuelle :

La partie Est du site présente une diversité d'habitats importante, avec la présence de strate herbacée, arbustive et arborée, notamment des lisières boisées propices aux oiseaux nicheurs et aux chiroptères arboricoles. La frange boisée longeant le site d'étude au sud et à l'ouest est également propice à de nombreuses espèces de faune.

2. Mesures de réduction des impacts

➤ ***En phase de conception/travaux :***

- MR.5.3 : Circulation des engins de chantier strictement réservée aux zones autorisées :

Durant toute la durée des travaux, le chantier fera l'objet d'un trafic de véhicules répétés (poids lourds, engins de chantier...). Afin de circonscrire l'impact de cette circulation sur les milieux naturels environnants et le sol, un plan de circulation sur le chantier sera établi avant le démarrage des travaux. Ce plan a pour objectif de restreindre la circulation de tout véhicule en phase chantier à des zones spécifiques. Il sera porté à la connaissance de toutes personnes concernées et devra être respecté.

- MR.7.2 : Réduire les risques de nuisances envers les chiroptères :

Aucun arbre à cavité n'a été observé sur site : la zone d'étude ne comprend a priori aucun arbre qui pourrait servir de gîte d'hibernation ou de site de mise bas. Néanmoins, le risque n'est pas nul : des éléments propices à l'installation de chiroptères pourraient apparaître sur les arbres de la zone (décollement d'écorces, arbres morts sur pieds, chandelles, création de cavités par d'autres taxons de faune) dans le laps de temps entre les prospections et le démarrage du chantier. De plus, plusieurs espèces de chiroptères ont été inventoriées sur la zone. Pour limiter les nuisances sur ce taxon, un protocole doit être mis en place afin de couper les arbres du site d'étude de façon à ne pas piéger ou détruire des spécimens :

Avant l'abattage des arbres, une vérification devra être faite autour de l'arbre pour repérer les éventuelles cavités et/ou potentialités et/ou individus pouvant être logés au sein de l'arbre. Un écologue sera présent sur place.

- Si des cavités sont observées pendant l'abattage :

- si possible : couper 50 cm au-dessus et en-dessous de la cavité, déposer la portion en douceur sur le sol, cavité tournée vers le ciel, pour permettre la fuite des individus qui pourraient s'y trouver ;

- si des éléments empêchent l'application de ce protocole : réaliser un effarouchement (chocs à la base du tronc, démarrage de la tronçonneuse quelques minutes avant de couper...) pour faire fuir les individus qui pourraient se trouver dans les arbres, puis couper en favorisant dans la mesure du possible une orientation de chute qui laissera les cavités libres pour permettre la fuite des individus qui s'y trouveraient encore.

- Si des individus sont observés en stationnement sur un arbre : réaliser un effarouchement (chocs à la base du tronc, démarrage de la tronçonneuse quelques minutes avant de couper...) pour faire fuir les individus.

- MR.7.3 : Adapter le calendrier d'intervention pour le défrichage et le déboisement :

L'abattage des arbres et le défrichage pourraient entraîner la destruction de nichées d'oiseaux, d'individus et/ou de gîtes à chiroptères. Il convient donc d'adapter le calendrier des travaux : le défrichage devra intervenir entre le 1^{er} septembre et le 28 février, de façon à éviter la période de reproduction de la faune ainsi que l'installation des oiseaux nicheurs. La coupe des arbres devra intervenir à une période propice pour les oiseaux et pour les chiroptères : hors de la période de nidification des oiseaux (entre le 1^{er} septembre et le 14 mars) et avant le début de l'hibernation des chiroptères (avant le 30 novembre).

- MR.7.4 : Enlever les déchets verts liés au déboisement et au défrichage en phase chantier :

Afin d'éviter l'installation de certaines espèces de faune – notamment les reptiles et les petits mammifères – au sein des amas de déchets verts (troncs d'arbres, tas de branches ou de feuilles), ces derniers devront être évacués de la zone d'implantation du projet dès leur apparition.

En cas de non-faisabilité de cette méthode, deux autres techniques peuvent être employées :

- broyage des déchets verts : directement après leur arrachage, les déchets seront broyés en copeaux.
- effarouchement des tas de branches au moment de l'enlèvement : si des déchets verts sont laissés sur site, ces derniers devront faire l'objet d'un effarouchement au moment de leur enlèvement afin d'empêcher les risques de mortalité de la faune qui pourrait s'y loger à l'intérieur. De plus, l'enlèvement devra avoir lieu en dehors de la période d'hibernation des espèces de faune, notamment des reptiles qui pourraient se trouver endormis au sein des amas de déchets verts.

- MR.7.5 : Empêcher la création de pièges mortels pour la faune :

Au sein du site, en phase chantier notamment mais également en phase d'exploitation, plusieurs risques de piégeages peuvent impacter la faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères, oiseaux, insectes, etc.). Des mesures devront être prises pour réduire ces risques.

- Déchets verts : voir mesure MR.7.4.
- Ornières : des ornières dues à la circulation des engins de chantier vont très probablement être créées sur le site. Elles devront impérativement être rebouchées pour éviter le risque que des petits animaux (notamment des amphibiens) ne viennent s'y loger. La surveillance de la formation d'ornières et une intervention rapide pour les combler sont essentielles, en particulier au moment de l'année où certains amphibiens sortent d'hibernation et recherchent des sites de reproduction.
- Bassins ouverts : si des bassins sont présents sur le site, des « échappatoires à faune » peuvent être installées afin de permettre aux espèces piégées d'en ressortir.
- Trous : ils devront au maximum être condamnés afin d'éviter que la faune ne tombe dedans et n'y reste piégée. Ces trous peuvent être divers (panneaux, tuyaux, trous dans le sol, anfractuosités dans les bâtiments techniques...) et peuvent être colmatés ou bouchés à l'aide de plaques ou de pierres.

➤ **En phase d'exploitation :**

MR.7.7 : Eviter la fermeture des habitats ouverts et entretien respectueux de la biodiversité :

Les milieux situés entre et sous les panneaux feront l'objet d'un fauchage tardif au moyen d'une débroussailluse thermique. Cet entretien se fera en dehors du cycle de reproduction des espèces, c'est-à-dire de fin août à fin février. Tout usage de pesticides ou d'engrais est proscrit.

MR.13 : Absence d'éclairage :

L'absence d'éclairage permettra de limiter les perturbations sur les espèces nocturnes. En effet, le parc ne sera pas éclairé la nuit.

➤ **En phases de travaux et d'exploitation :**

○ MR.2 : Réduction du risque d'incendie :

Les prescriptions suivantes devront être respectées (MR.2.1) :

- les travaux ne doivent pas être la cause de départ d'incendie;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur l'emploi du feu et l'accessibilité dans les massifs forestiers seront respectés.

Les consignes de sécurité, le plan et le numéro d'urgence devront être affichés sur le poste de livraison (MR.2.2). De plus, les préconisations du SDIS seront respectées (MR.2.3).

○ MR.7.6 : Clôture à mailles permettant de laisser passer la petite et moyenne faune :

Une clôture à mailles laissant passer la petite et moyenne faune sera implantée en pourtour du site d'étude. Elle permettra aux espèces de se déplacer au sein du site pendant la phase chantier.

○ MR.9 : Gestion des déchets :

La maîtrise des déchets générés par le chantier permettra de limiter au maximum toute pollution sur les milieux naturels environnants.

➤ **En phase de démantèlement :**

En fin d'exploitation, le site sera remis en état. Les tables photovoltaïques seront démantelées et les autres équipements comme les câbles, les structures métalliques, le béton ou les gravats seront retirés du site et évacués dans les filières appropriées pour y être recyclés ou retraités.

3. Mesures de suivi proposées dans le dossier

L'ONF n'a pas relevé de mesures de suivi de la flore et de la faune en phase d'exploitation.

4. Mesures d'accompagnement proposées

○ MA.3 : Accompagnement écologique du chantier :

Un accompagnement par un écologue sera effectué tout au long de la phase chantier, afin de vérifier que les mesures préconisées sont bien respectées, et de guider/conseiller le maître d'ouvrage.

5. Incidences cumulées avec d'autres projets connus

Une éolienne est implantée en bordure du projet de parc photovoltaïque. L'ONF est surpris qu'il n'y ait pas d'analyse d'incidences cumulées avec cette installation dans l'étude d'impact environnementale (cf §13.3, page 216).

V. PRESCRIPTIONS ET AVIS

• Maintien du régime forestier

La circulaire ministérielle 2003-5002 du 3 avril 2003 confirme que tout défrichement n'implique aucunement une distraction systématique du régime forestier. Un terrain doit continuer à relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé. La nécessité d'une distraction découle notamment du caractère définitif ou non de la perte de destination forestière.

Compte tenu de ces éléments juridiques, les terrains concernés doivent continuer à relever du régime forestier.

• Frais de garderie

Conformément aux précisions de la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et son décret d'application, les frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L.147-1 du code forestier, sont fixés à 12 % TTC du montant des produits de ces forêts.

Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature.

Par conséquent, les recettes de la centrale photovoltaïque seront assujetties aux frais de garderie.

• Promesse de bail emphytéotique

Ce contrat a été rédigé et signé par les Parties (la commune de Verne, le Bénéficiaire et l'ONF) en juin 2022.

• Bail emphytéotique

Ce contrat d'occupation sera signé par les Parties. Dans le cadre du développement du projet et avant sa construction, l'ONF peut apporter son assistance à la commune de Verne.

Conformément à l'article L125-1 du code forestier, et pour permettre la mise en œuvre de ce contrat, l'ONF doit disposer de ce dernier.

• Défrichement

Le marquage des zones à défricher sera réalisé par l'ONF, en relation avec le porteur de projet et à la charge de celui-ci. Les arbres concernés devront être marqués par l'ONF et resteront des produits appartenant à la commune.

• Mesures compensatoires forestières

Contrairement à l'affirmation située au § 15.1.3, en page 227 de l'étude environnementale « *Au cours de ce projet, aucune mesure de compensation n'a été prescrite car les mesures décrites plus haut sont suffisantes pour ne pas avoir d'impacts résiduels.* » et conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le défrichement nécessaire à la réalisation de la centrale photovoltaïque de Verne est subordonné à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

En alternative, une compensation financière peut être versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le coefficient multiplicateur de la compensation de la surface défrichée sera fixé par la DDT.

• Mesures compensatoires environnementales

La DREAL, service instructeur en charge de l'environnement, indiquera si des mesures compensatoires environnementales doivent être mises en place, au regard de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Si des mesures environnementales doivent être réalisées, celles-ci seront mises en œuvre en relation avec l'ONF et à la charge du Demandeur.

L'ensemble des mesures (environnementales et forestières) mises en œuvre sur les biens boisés de la commune relevant du régime forestier devront faire l'objet d'actes d'engagement obligeant réciproquement les acteurs à des clauses techniques et financières contractuelles.

- **Révision de l'aménagement forestier**

Les mesures fixées par l'autorisation environnementale unique devront s'inscrire dans la gestion durable de la forêt et figurer à l'aménagement forestier. S'il s'avérait nécessaire de modifier l'aménagement forestier pour intégrer les mesures compensatoires, cela sera intégralement pris en charge par le Demandeur.

VI. CONCLUSION ET AVIS

Compte-tenu :

- de la situation du projet en secteur non réglementé vis-à-vis de l'environnement,
- de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atteindre des niveaux d'impact non significatifs pour les espèces sensibles de faune et de flore,
- des caractéristiques sylvicoles de la parcelle forestière concernée (peuplements pauvres à l'échelle locale en termes d'essences et de structure) et de l'impact limité sur la production forestière,

j'émet un avis favorable sur ce dossier, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à :

- définir les mesures compensatoires forestières en lien avec l'ONF ;
- dans le cas où des mesures compensatoires environnementales sont demandées par la DREAL : établir un acte d'engagement avec la commune de Verne, définissant les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces mesures ;
- transmettre à l'ONF une copie datée et signée de tous les actes contractuels du projet liant la société et la commune de Verne : acte d'engagement, bail emphytéotique... ;
- prendre en charge le coût de la modification de l'aménagement forestier, si celle-ci était rendue nécessaire pour intégrer les mesures compensatoires.

Le directeur de l'Agence ONF de Besançon, **Laurent TAUTOU**



DELIBERATION DU BUREAU DU PETR DU DOUBS CENTRAL

Membres en exercice : (au jour de la séance)	18
Membres présents :	11
Suffrages exprimés :	11
- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstention :	0

Séance du 8 janvier 2024

Délibération n° : DB1-3-2024

OBJET :

Avis sur le projet de construction de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Verne.

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois de janvier à dix-huit heures trente, se sont réunis à l'Hôtel des Services de Baume-les-Dames, les membres du bureau du PETR du Doubs central, dûment convoqués le 29 décembre 2023.

Présent(s) : BEAUDREY Bruno, BRAND Christian, BRAND Yves, CUENOT Joseph, JACQUOT Alain, JANUEL Philippe, MARQUIS Martine, PIQUARD Charles, SCALABRINO Agnès, ULMANN Valérie et VIGREUX Thomas.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : -

Absent(s) excusé(s) : BOITEUX Denis, BOURIOT Claude, CARTIER Frédéric, GARNIER Georges, MARTHEY Arnaud, MAURICE Jean-Claude, et THIEBAUT Laure

Secrétaire de séance : PIQUARD Charles

Le Vice-Président expose les motifs.

Par courrier adressé par les services de l'Etat en date du 27 novembre 2023, le PETR est sollicité en tant que Personne Publique Associée porteuse de SCoT pour émettre un avis sur une demande de permis de construire pour un projet de construction de parc photovoltaïque au sol sur des structures fixes sur la commune de Verne. Si l'avis formulé par le PETR est défavorable ou s'il contient des prescriptions, celui-ci doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté relatif au Permis de Construire.

Une présentation du dossier de demande de permis de construire est effectuée.

Vu les incertitudes concernant le décret définissant « les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces » et la comptabilisation ou non des surfaces concernées par le projet dans le volume foncier qui sera défini par le SRADDET pour la période 2021-2031 puis dans la trajectoire ZAN.

Vu les incertitudes concernant le projet de décret « sur l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers »,

Vu la compatibilité dans laquelle s'inscrit le projet avec les orientations du SCoT actuellement en vigueur.

Le Président soumet au vote.

Après en avoir délibéré, le bureau à l'unanimité, émet un avis réservé sur la demande de permis de construire pour le projet de construction de parc photovoltaïque au sol sur des structures fixes sur la commune de Verne, compte tenu des éléments présentés ci-avant.

Charles PIQUARD
Secrétaire de séance



Thomas VIGREUX
Président





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Etablissement public
Corps départemental de sapeurs-pompiers

ARRIVE LE
08 JAN. 2024
DDT25/Service CATU

GROUPEMENT DES SERVICES D'ANTICIPATION DES RISQUES
SERVICE PREVISION

Monsieur le Maire
Mairie de Verne
6 rue de la Mairie
25110 VERNE

Affaire suivie par : Lieutenant Daniel BERTRAND
☎ 03.81.85.36.58
✉ daniel.bertrand@sdis25.fr

007/DB/JCC

Le 5 janvier 2024

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Je vous envoie ce document pour :

Information	XX	Classement	
Suite à donner	XX	Règlement	
Attribution	XX	Retour	
Plus de détail		Expédition	
Pour Avis		Urgent	

Désignation des pièces

Copie de l'avis technique de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Doubs relatif au dossier de permis de construire n° 025 604 23 D0003 (LA SOLAIRE DU BOIS DE VERDOT).

Le chef du service prévision,

Commandant Benoit DELON

Copie : Monsieur le Directeur - DDT du Doubs

AVIS TECHNIQUE EXAMEN DE PROJET

1. DESIGNATION DU PROJET

COMMUNE	VERNE	DATE DE L'ETUDE	14 DECEMBRE 2023
ADRESSE	Lieu-dit Bois de Verdoy	PREVISIONNISTE	Lieutenant Daniel BERTRAND
NATURE DE LA DEMANDE	Permis de construire	REFERENCE	PC 025 604 23 D0003
DEMANDEUR	M. Antoine CACIO	REFERENCE SDIS	I604.00002

2. ETABLISSEMENT

IDENTIFICATION	RAISON SOCIALE	ACTIVITE PRINCIPALE
LA SOLAIRE DU BOIS DE VERDOT		Industries énergie

3. DEMANDEUR

NOM	ADRESSE	TELEPHONE
M. Antoine CACIO	17 rue du Stade 25660 FONTAIN	03.81.61.66.88

4. SERVICE INSTRUCTEUR

NOM	ADRESSE	TELEPHONE
DDT du Doubs Suivi par M ^{me} Isabelle VUILLE	5 voie Gisèle Halimi BP 91169 25003 BESANÇON CEDEX	03.39.59.55.89

5. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 6,6 MWc. Elle sera raccordée au réseau de distribution électrique et produira environ 8,3 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 4 000 personnes. L'intégralité de la production est destinée à être injectée dans le réseau électrique. L'installation en projet sera implantée au lieu-dit « bois de Verdrot » sur la commune de Verne, sur la parcelle D0445 d'une superficie de 159 249 m². L'emprise clôturée s'étendra sur 8,6 hectares et la centrale sera accessible par la route de Verne.

6. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant prévoit l'implantation d'une réserve incendie à proximité de la piste, au centre de la centrale. Le volume n'est pas précisé.

7. TEXTES DE REFERENCE

1. Code de la Construction et de l'Habitation
2. Code de l'Urbanisme
3. Code du Travail
4. Code de l'Environnement
5. Décret 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
6. a) Guide UTE C 15-712-1 "Installations Photovoltaïques **sans stockage et raccordées au réseau de distribution**" (à compter de juillet 2013)
- b) Guide UTE C 15-712-2 "Installations Photovoltaïques **autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie**" (à compter de juillet 2013)
- c) Norme XP C 15-712-3 "Installations Photovoltaïques **avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution**" (2016)
7. Etude sur le risque incendie associé aux panneaux photovoltaïques (INERIS Déc. 2010)
8. Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative
9. Guide 2020 – Ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol
10. Arrêté préfectoral n° 25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

8. PRECONISATIONS DU SDIS

N°	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
CADRE GENERAL			
1	1	L 122-2 et suivants	Respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
2	3		Respecter les dispositions du Code du Travail (notamment Quatrième Partie, Livre II, Titres I et II).
3	5	Art R 311-2	Les installations de puissance supérieure au seuil de 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire.

N°	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
CADRE GENERAL			
4	9		Les installations au sol d'une puissance de crête supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire (article R 421-1 du code de l'urbanisme) ET évaluation environnementale (étude d'impact, enquête publique et avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement).
ACCESSIBILITE			
5	2	R 162-3	Veiller à ce que les voies d'accès au terrain soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
6	2	R 162-3	Munir le portail d'accès d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.
7	8	L. 2212-2	Permettre l'accès permanent des secours à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, postes de livraison, locaux techniques...) par des voies engins. Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 60 mètres en dehors du risque majorant (flux thermique, fumées, écoulements...).
8	9	p. 13	Aménager une aire de stationnement et de manœuvre à l'entrée du site. Il doit être possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien ou les interventions techniques.
9	8	L. 2212-2	Munir le site d'éclairage afin de faciliter l'intervention nocturne des services de secours.
INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES			
10	6 a)	12.3.1 et 12.4	La coupure d'urgence par onduleur, permettant la maintenance et l'intervention des services de secours doit répondre aux principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Coupure de la partie AC (courant alternatif) du ou des onduleurs au plus près du point de livraison ; - Coupure de la partie DC (courant continu) du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques ; - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à 2 ; - Le séquençement des manœuvres doit être indifférent et simultané ; - L'organe de coupure (AGCP) est identifié par la pose d'une signalisation conforme à l'étiquetage normalisé.
11	6 a)	§ 15 & 16	Signaler l'installation et la munir de dispositifs de coupure adaptés permettant la mise en sécurité du dispositif en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
12	8	L. 2212-2	Détecter toutes anomalies et départ incendie.
MOYENS ET DISPOSITIFS DE SECOURS INTERNES			
13	8	L.2212-2	Installer des extincteurs appropriés aux risques.
14	8	L.2212-2	Afficher les consignes de sécurité et mettre à disposition des services de secours un plan des installations sur un support inaltérable et amovible

N°	TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	PRECONISATIONS
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE			
15	10		<p>La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A.) qui devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'un volume d'eau minimum de 60 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.2) ; - être doté d'un poteau d'aspiration de diamètre de 100 mm (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n° 2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie ; - disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.10) ; - être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ; - être signalé au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11). <p>Ce point d'eau incendie (PEI) devra être situé à 400 m maximum de l'entrée du site. Il devra être implanté en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'un bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).</p> <p><i>La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par tout autre dispositif (citernes, bassins) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment.</i></p> <p><i>Le SDIS 25 devra être informé de la mise en place de tout point d'eau incendie afin de procéder à sa reconnaissance opérationnelle initiale.</i></p>
16	10	5.3	<p>Mise en service des PEI</p> <p>Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent en cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement ou à son changement de type.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une visite de réception (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur) permettant de s'assurer que le PEI : <ul style="list-style-type: none"> - correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ; - est fiable et utilisable rapidement. <p>Etablir un procès-verbal de réception et le transmettre au SDIS (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n° 3.1 et 3.3)</p> <p><i>(Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander au SDIS l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale (à la demande du service public de DECI) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).

9. CONCLUSIONS

Consulté quant à ce projet, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs préconise le respect des mesures de sécurité précédentes.

Le prévisionniste



Lieutenant Daniel BERTRAND

Le directeur départemental adjoint



Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

DESTINATAIRES

Mairie de Verne..... 1 ex

DDT du Doubs 1 ex

L'original est conservé au secrétariat du service prévision de la D.D.S.I.S. du Doubs.

Montbéliard, le **06 DEC. 2023**

Direction des routes, des infrastructures et des transports

Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard

Affaire suivie par : Ahmed KHEDIM

Ligne directe : 03 81 25 91 20

Références : AK/MM/CH

DDT du Doubs
Mme Isabelle VUILLE
5 voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

isabelle.vuille@doubs.gouv.fr

**Objet : Demande d'avis sur Permis de Construire
PC 025 604 23 D0003
Commune de VERNE
Tableau de suivi du STA : n° 56**

Avis favorable sous réserves des prescriptions suivantes :

- L'accès se fera sur le chemin rural, et devra être perpendiculaire à la chaussée et revêtu en enrobé ou enduit gravillonné.
- Chaque concessionnaire devra déposer auprès du Service territorial d'aménagement de Montbéliard une demande de permission de voirie, préalablement à tous travaux de raccordement aux différents réseaux sis sur la RD 113.
- Les eaux de ruissellement du terrain et de sa voirie devront être récupérées sur la propriété du demandeur, aucun rejet sur le domaine public ne sera autorisé.

Le Chef du Service Territorial d'Aménagement,

STA de MONTBELIARD
Le Chef de Service
Adjoint

Ahmed KHEDIM
Alexis NOIR
P.O A. NOIR